

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 mars 2021

AMÉLIORANT LE SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 3898)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS30

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 4 QUINQUIES

Compléter cet article par les seize alinéas suivants :

« III. – Le chapitre IV du titre V du livre I^{er} de la sixième partie du code de la santé publique est ainsi modifié :

« 1° À l'article L. 6154-1, après le mot : « santé », sont insérés les mots : « , de même que les praticiens salariés exerçant à temps plein au sein des établissements mentionnés à l'article L. 6161-5, » ;

« 2° Le II de l'article L. 6154-2 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, après le mot : « nommés », sont insérés les mots : « , sont salariés » et le mot : « publique » est supprimé ;

« b) Le 1° est complété par les mots : « ou dans un établissement mentionné à l'article L. 6161-5 » ;

« c) Au 3° , le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 3° Aux deuxième et dernier alinéas de l'article L. 6154-3, le mot : « public » est supprimé ;

« 4° L'article L. 6154-4 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « public » est supprimé ;

« b) Au deuxième alinéa, après le mot : « pôle », sont insérés les mots : « , le cas échéant, » ;

« 5° L'article L. 6154-5 est ainsi modifié :

« a) Au premier alinéa, le mot : « public » est supprimé ;

« b) Au dernier alinéa, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 6° Au dernier alinéa de l'article L. 6154-5-1, le mot : « publique » est remplacé par les mots : « de service public » ;

« 7° Au premier alinéa de l'article L. 6154-6, le mot : « public » est supprimé ;

« IV. – Au sixième alinéa de l'article L. 6112-3, après le mot : « activité » sont insérés les mots : « de service public ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement part du constat d'une inégalité de traitement figurant dans la loi concernant l'activité libérale entre le praticien hospitalier d'un établissement public de santé et le praticien salarié d'un établissement de santé privé à intérêt collectif (ESPIC). Les praticiens du secteur public hospitalier peuvent en effet exercer une activité libérale avec des dépassements d'honoraires en marge de leur activité de service public, alors que les praticiens salariés des ESPIC ne le peuvent pas.

Ainsi, cette proposition consiste à autoriser l'exercice libéral, en marge de leur activité de service public, pour les praticiens salariés des ESPIC, dans les mêmes conditions que les praticiens des hôpitaux publics.